

**2BK**  
**Société par actions simplifiée à associé unique**  
**au capital de 1 000 euros**  
**Siège social : 68 Rue Grande Rue**  
**73600 MOUTIERS**

# **STATUTS**

## **LE SOUSSIGNE :**

**Monsieur BERARD Kevin, Martial, Kouider,**

né le 9 juin 1987 à CHAMBERY (SAVOIE),

Marié, à Madame Kseniia MANAEVA sous le Régime Légal de la Communauté de biens, à défaut de contrat de mariage, préalable à leur union, célébrée à la Mairie de AIME – LA PLAGNE- (73210), le 24 mars 2017, lequel statut matrimonial n'a, depuis lors, subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française

Demeurant : 36, Rue du Marché - 73600 MOUTIERS (SAVOIE).

**A établi ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'il a convenu de constituer.**

## **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée qui sera régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des articles L.227-1 à L.227-20 du code de commerce et les autres articles du code de commerce et du décret du 23 Mars 1967 qui lui sont applicables, et d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait.

Il est expressément précisé que la Société à toute époque peut compter un associé unique ou plusieurs associés, personne physique ou personne morale.

## **ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL**

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

Commerce de détail d'alimentation générale, de produits alimentaires et non alimentaires, à emporter et en livraison. Vente de produits frais, produits régionaux, produits du terroir, charcuterie et de fromages, de tous produits d'épicerie et d'épicerie fine. Ventes et dégustations sur place et/ou à emporter de boissons sans alcool.

Exploitation de tout fonds de commerce d'alimentation générale et d'épicerie, et toutes activités annexes ou connexes à l'objet social.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE**

La société a pour dénomination :

**2BK**

Sur tous les actes ou sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Action Simplifiée » ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du capital social.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège de la société est fixé : **68, Rue Grande Rue – 73600 MOUTIERS.**

Il peut être transféré en tout autre lieu situé en France par décision collective des associés dans les formes prévues par l'article 13. Tout transfert hors de France nécessite une décision unanime des associés.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

Sauf dissolution anticipée ou prorogation, la durée de la Société est fixée à Quatre Vingt Dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Le soussigné fait apport à la société d'une somme en numéraire régulièrement déposée dès avant la signature des présentes au crédit d'un compte ouvert spécialement à cet effet, au nom de la société en formation dans les livres de la Caisse d'Epargne, agence de MOUTIERS (73600) – 66, Rue Basse de la Gare, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque préalablement à la signature des présents statuts et constatant le versement de l'associé unique :

**Monsieur BERARD Kevin** apporte à la société  
la somme de deux mille euros,

1 000 €

**Total apports en numéraire**

-----  
**1 000 €**

Le retrait de cette somme sera opéré par le président de la société sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le Capital Social est ainsi fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000) Euros. Il est divisé en CENT (100) actions de DIX (10) Euros chacune, intégralement souscrite, libérées, et toutes de la même catégorie, attribuées à l'Actionnaire unique en proportion de ses droits dans le capital social.

BK

## **ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL**

Tout appel public à l'épargne est interdit à la société.

Le capital social peut être réduit ou augmenté selon toutes modalités autorisées par la Loi.

L'augmentation ou la réduction du capital social est réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés devant le cas échéant faire leur affaire de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Plus généralement, chaque fois qu'il faut posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, il appartient aux titulaires de titres isolés ou en nombre insuffisant de faire leur affaire du groupement des actions nécessaires.

Toute personne qui entre dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital ou qui souscrit des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner vocation à des actions de la société est soumise à agrément dans les mêmes conditions qu'un cessionnaire d'actions.

## **ARTICLE 9 - FORME ET LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions de la société sont exclusivement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en comptes individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

Les actions de numéraire qui ne sont pas libérées intégralement lors de leur souscription sont libérées ultérieurement dans les délais légaux sur appels du Président portés à la connaissance des associés concernés par lettre recommandée au moins trente (30) jours à l'avance.

Sans préjudice des sanctions prévues par la Loi, tout retard dans la libération des actions entraînera de plein droit intérêt à la charge de l'associé défaillant calculé au double du taux de l'intérêt légal à compter de la date d'exigibilité fixée par le Président.

## **ARTICLE 10 - MUTATION DES ACTIONS**

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet par la société.

La mutation des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, signé du cédant ou de son mandataire et mentionné sur ces registres.

La mutation des actions détenues par un associé unique est libre.

En cas de pluralité d'associés et sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de mutation entre conjoints ou entre ascendants et descendants ou entre associés, toute cession d'actions, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable de la société, alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit ou qu'elle aurait lieu à titre gratuit, en vertu d'une décision de justice ou par voie d'adjudication, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission, dissolution d'une société unipersonnelle, partage, échange ou autrement.

Pour les opérations donnant lieu à agrément, une demande sera faite indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénom, domicile ou dénomination, siège, capital, RCS), la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé et leur prix ou la valeur retenue pour l'opération ; en cas de transmission suite au décès de l'associé, les ayants droit devront justifier de leur qualité d'héritier (certificat d'hérédité, notoriété) et de conjoint commun ou non en biens, selon le cas.

Cette demande est notifiée à la société par tout moyen sous réserve d'obtenir une date opposable à la société. À réception de cette demande d'agrément, le président en transmet une copie à tous les autres associés non-cédants. Le président dispose d'un délai maximum de deux mois à compter de la date de la demande pour consulter collectivement dans les conditions prévues aux articles 13 des présents statuts les associés.

L'agrément est décidé par un vote à la majorité simple, l'associé cédant pouvant voter, l'acceptation ou le refus d'agrément n'a pas à être motivé. Dès la décision des associés acquise, le président fait connaître sans délai au cédant la décision prise. À défaut, la décision prise dans le délai précité, l'agrément sera acquis et l'opération envisagée pourra se réaliser.

La demande d'agrément est notifiée à la société ; elle indique l'identification du cessionnaire, le nombre d'actions concernées et le prix offert. Le Président doit notifier sa décision au cédant dans les soixante (60) jours de cette notification. L'agrément est réputé acquis à défaut de réponse dans ce délai.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la mutation doit avoir lieu dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision d'agrément ou, selon le cas, de la date d'expiration du délai imparti à la société pour répondre ; à défaut une nouvelle demande d'agrément devrait être présentée.

Si la société n'a agréé pas le cessionnaire proposé et à moins que le cédant ne renonce à la mutation projetée dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du refus d'agrément, la société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec l'accord du cédant, par la société elle-même qui devra les céder dans un délai de six (6) mois ou les annuler. Dans le cadre de cette procédure de rachat, le Président doit prendre toutes mesures utiles en temps opportun. Le prix de cession est fixé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme acquis, sauf expertise en cours.

Toutes notifications prévues au présent article sont valablement faites par lettre recommandée avec accusé de réception.

La procédure d'agrément est applicable aux mutations de droits de souscription ou d'attribution, aux renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées ainsi qu'aux mutations de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner vocation à des actions de la société.

### **ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la Loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions régulières des Assemblées Générales.

### **ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires Annuelles relatives à l'affectation des résultats et au nu-propiétaire dans toutes les autres Assemblées Générales Ordinaires et les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

### **ARTICLE 13- DECISIONS COLLECTIVES**

Les opérations suivantes doivent obligatoirement faire l'objet d'une décision collective préalable des associés, qui s'impose au Président ou au liquidateur :

#### **Décisions extraordinaires :**

- Augmentation, amortissement ou réduction du capital, émission de valeurs mobilières donnant accès effectif ou potentiel au capital,
- Toute modification statutaire sauf dérogation prévue par les présents statuts,
- Transformation de la société en une société d'une autre forme,
- Fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, que la société soit apporteuse ou bénéficiaire de l'apport,
- Dissolution ou prorogation de la durée de la société,
- Toute décision qualifiée d'extraordinaire par les présents statuts.

### Décisions ordinaires :

- Nomination, révocation et rémunération du Président,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Nomination, révocation et rémunération du liquidateur,
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats, y compris en période de liquidation amiable,
- Approbation de conventions intervenues entre la société et ses dirigeants et des autres conventions réglementées au sens du Code de Commerce,
- Toutes autres décisions réservées aux associés par la loi et les présents statuts.

Les décisions collectives des associés sont prises, à l'initiative du Président ou du liquidateur, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite. Elles peuvent également résulter du consentement des associés exprimé dans un acte.

Le Commissaire aux Comptes ou un ou plusieurs associés représentant au moins cinquante pour cent (50 %) des droits de vote peuvent à toute époque convoquer une assemblée des associés.

Lorsque les décisions collectives sont prises en assemblée, les convocations sont faites, au siège social ou en tout autre lieu, soit par lettre simple, soit par télécopie, soit par téléphone, soit par tous autres moyens et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la consultation. La convocation est faite quinze (15) jours à l'avance, ce délai pouvant être ramené à huit (8) jours en cas d'urgence exprimée lors de la convocation. Si tous les associés sont présents ou représentés, la consultation a lieu valablement sans convocation préalable. L'assemblée est présidée par le Président ou par toute autre personne désignée par l'assemblée.

Lorsque les décisions collectives sont prises par consultation écrite, le texte de la ou des résolutions proposées est adressé à tous les associés. Ne sont retenues que les réponses remises par les associés au plus tard quinze (15) jours après l'envoi de la consultation. Ce délai peut être ramené à huit (8) jours en cas d'urgence exprimée dans l'envoi de la consultation.

Sauf exception légale ou statutaire, chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires.

Tout associé ou usufruitier d'actions peut se faire représenter par un autre associé ou usufruitier ou par son conjoint.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité simple des droits de vote attachés aux actions composant le capital social. Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux-tiers au moins des droits de vote attachés aux actions composant le capital social. Dans tous les cas, les abstentions sont toujours considérées comme des votes contre la décision présentée.

Par exception, l'unanimité de tous les associés est requise pour augmenter les engagements sociaux des associés, pour transférer le siège social à l'étranger ou pour introduire, modifier ou supprimer les clauses statutaires relatives :

- à l'inaliénabilité des actions,
- à l'agrément des mutations d'actions,
- à l'exclusion d'un associé et la suspension de ses droits non pécuniaires,
- et au changement de contrôle d'une société associée.

S'agissant des décisions relatives aux conventions intervenues entre la société et ses dirigeants et aux autres conventions réglementées, l'associé concerné ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

Le Président doit communiquer aux associés sur leur demande, lors de toute consultation, tous les éléments nécessaires pour éclairer leur décision et notamment le cas échéant :

- . les comptes annuels,
- . le rapport du Président,
- . les rapports du Commissaire aux Comptes,
- . le texte des résolutions proposées.

Toute décision collective des associés est constatée dans un procès-verbal établi et signé par le Président ou le liquidateur ou toute autre personne que le Président aura déléguée à cet effet et consigné dans un registre à anneaux.

En cas d'assemblée, le procès-verbal indique la date, le lieu de la réunion, le texte des résolutions et le résultat des votes, et, s'il n'est pas établi de feuille de présence, les associés présents ou représentés et le nombre de droits de vote dont ils disposent.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal indique le nombre de voix des associés ayant répondu et le résultat des votes. Le texte des résolutions et les réponses de chaque associé sont annexés au procès-verbal.

En cas de décision prise dans un acte, cet acte est transcrit sur le registre ou fait l'objet d'un procès-verbal consigné dans le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par le Président, le liquidateur ou toute personne spécialement habilitée à cet effet par le Président.

#### **ARTICLE 14 – ASSOCIE UNIQUE**

Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, cet associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées sur un registre à anneaux

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et un mandataire social sont seulement mentionnées au registre des décisions.

Par exception, si ce mandataire social n'est pas associé, la convention doit être soumise à l'autorisation préalable de l'associé unique.

## ARTICLE 15 – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales et, s'il y a lieu, des comptes consolidés. Les comptes annuels et les conventions réglementées sont soumis à l'approbation des associés dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de chaque exercice ; ce délai peut être prolongé, à la demande du Président, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Sur les bénéfices nets de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures non encore apurées, il est fait, si nécessaire, un prélèvement au moins égal au minimum obligatoire pour doter la réserve légale.

Après imputation éventuelle de toute somme répartie à titre de dividendes, le solde, s'il en existe, est reporté à nouveau ou mis en réserve facultative et peut être ultérieurement distribué en totalité ou en partie.

Il peut être distribué par le Président tout acompte sur dividendes dans les conditions prévues par la loi.

Chaque action donne droit dans le partage des bénéfices à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes. Il en est de même du boni de liquidation ; il sera fait masse de toutes charges fiscales de sorte que chaque action reçoive la même somme nette, compte tenu de son montant nominal.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes sont désignés et exercent leur mission dans les conditions prévues par la Loi.

## ARTICLE 16 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée, gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Le premier Président de la Société est : **Monsieur BERARD Kevin**, nommé sans limitation de durée.

**Monsieur BERARD Kevin** déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Par la suite, le président est désigné par décision collective des associés pour la durée qu'ils fixeront.

Les associés peuvent révoquer le Président à tout moment pour juste motif à la majorité des voix des actionnaires prévu à l'article 13 des statuts.

Le Président n'est soumis à aucune limite d'âge.

Les associés peuvent décider d'attribuer au Président une rémunération qu'ils déterminent. Toute modification de cette rémunération est également soumise à une décision collective des associés.

Le Président est le seul représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et conformément à la Loi.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés telles qu'énoncées à l'article 13 des présents statuts.

Dans les seuls rapports avec les associés et à titre de règle interne, le président ne peut sans l'autorisation préalable des associés résultant d'une consultation régulière prendre les engagements suivants :

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs spéciales et temporaires.

Les représentants du personnel exercent leurs droits auprès du Président.

Lorsqu'une personne morale est nommée présidente de la société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient président en leur nom propre, en application de l'article 227-7 du Code de Commerce.

#### **ARTICLE 17 - DIRECTEUR GENERAL**

Le Président peut donner mandat à une personne physique (ou à plusieurs) associée ou non, pour l'assister dans ses fonctions, à titre de directeur général.

Il disposera tant sur le plan interne qu'à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. Cette délégation sera mentionnée au Registre du Commerce et des Sociétés pour les oppositions aux tiers.

#### **ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice comptable a une durée de douze mois qui commence le **1<sup>er</sup> novembre** et se termine le **31 octobre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au **31 octobre 2024**.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat annexes) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine.

## **ARTICLE 19 - AFFECTATION DES RESULTATS**

Une décision collective des associés ou l'associé unique approuve les comptes, sur rapport du Commissaire aux Comptes dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du président et sous réserve d'une information des associés, conformément aux statuts.

La décision collective ou l'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ».

Les associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; ils déterminent notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée dans un délai maximal de neuf (9) mois à compte de la clôture de l'exercice.

## **ARTICLE 20 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L. 225-248 du code de commerce.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

## **ARTICLE 21 - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société entre en liquidation, sauf en cas de transmission universelle de patrimoine.

La liquidation est faite conformément à la Loi par un liquidateur, personne physique ou personne morale, nommé parmi les associés ou en dehors d'eux.

Au cours de la liquidation ou en fin de liquidation, les associés sont valablement consultés par le liquidateur, sans qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions supplétives du Code de Commerce. Les décisions collectives sont prises selon les mêmes modalités qu'avant la dissolution.

## **ARTICLE 22 – CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires, soit entre la Société et les Actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux Tribunaux compétents du lieu du siège social, dans les conditions de droit commun.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

## **ARTICLE 23 – OPTION POUR L'IMPOTS SUR LES SOCIETES**

Conformément aux dispositions du Code général des impôts, la société est imposable de plein droit à l'impôt sur les sociétés. L'associé unique **déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.**

## **ARTICLE 24 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS**

La signature des présents statuts, vaudra reprise par la société, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, des actes accomplis antérieurement pour le compte de la société en formation. Ces engagements seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine.

## **ARTICLE 25 – FORMALITES DE PUBLICITE – POUVOIRS – FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année et, en tous cas, avant toute distribution de bénéfices.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- procéder à l'enregistrement des statuts auprès du Service des impôts compétent ;
- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

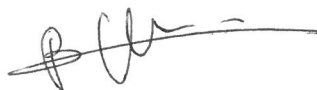
Fait à Moutiers,  
L'an deux mille vingt-trois,  
Le vingt et un octobre

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

**M. BERARD Kevin**

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

*Bon pour acceptation des fonctions de Président .*



## ETAT DES ACTES PASSES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

---

(Article L.210-6 du Code de Commerce)

**- Ouverture d'un compte bancaire :**

Banque Caisse d'Epargne  
Agence Moutiers  
MOUTIERS (73600)  
67, Rue Basse de la Gare

**- Opérations et dépenses relatives à la constitution de la Société.**

- Constitution : 37,45 euros à l'ordre du Greffe du Tribunal de Commerce de Chambéry
- Registre des Bénéficiaires effectifs : 21,41 euros à l'ordre du Greffe du Tribunal de Commerce de Chambéry

Actes inhérents à la constitution de la société

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret 78-704 du 3 juillet 1978, le présent état a été établi préalablement à la signature des statuts et sera annexé auxdits statuts. La signature des statuts emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.